



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 24.19
23/12/2019*

Le SMIC au 1^{er} janvier 2020

Publication du décret portant relèvement du SMIC et du minimum garanti

I – Relèvement du SMIC légal et du minimum garanti

Comme tous les ans, le décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019, publié au Journal Officiel du 19 décembre, a revalorisé les **montants** du **SMIC** et du **minimum garanti** applicables à partir du **1^{er} janvier 2020**.

Nous vous rappelons que depuis la loi du 2 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, la revalorisation du SMIC intervient au 1^{er} janvier de chaque année (et non plus au 1^{er} juillet).

Aussi, le SMIC est revalorisé, au 1^{er} janvier 2020, de **1,2 %**. Cette hausse résulte de l'application des paramètres légaux de revalorisation.

Le minimum garanti a, quant à lui, été augmenté de **3 centimes**.

Par conséquent, à **compter du 1^{er} janvier 2020** :

- le taux horaire du SMIC légal passe de 10,03 € à **10,15 €** ;
- le montant du minimum garanti est porté de 3,62 € à **3,65 €**.

Les montants des avantages en nature (ou indemnités) par mois pour le personnel sont fixés à :

- Avantage nourriture, pour une entreprise travaillant sur 5 jours :

44 x 3,65 € = 160,60 €

22 x 3,65 € = 80,30 €

- Avantage logement :

Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'évaluation de l'avantage logement s'effectue selon un forfait présenté sous la forme d'un barème de 8 tranches. Ces montants forfaitaires font l'objet d'une revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année (*le barème pour l'année 2020 n'est pas encore paru*).

II – La grille des salaires conventionnels : L'avenant n° 28 du 13/04/18

La grille des salaires actuellement en vigueur est toujours celle fixée par l'avenant n° 28 du 13/04/18 qui est devenu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2019 pour l'ensemble de la profession (cf. circulaires Affaires sociales n° 01.19 du 07/01/19).

Des négociations sont actuellement en cours mais aucune nouvelle grille n'est à ce jour signée.

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2020, les nouvelles rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DOM doivent être déterminées dans le respect des salaires minimaux conventionnels suivants :

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	9,98 €	10,18 €	10,77 €	11,30 €	13,36 €
Echelon 2	10,03 €	10,31 €	10,83 €	11,47 €	15,59 €
Echelon 3	10,10 €	10,66 €	11,13 €		21,83 €

Toutefois, les **employeurs ont pour obligation de réajuster les minima conventionnels à hauteur du SMIC et ce, jusqu'à l'extension d'une nouvelle grille** revalorisant le niveau I, échelon 1, 2 et 3 à hauteur du SMIC + 1%.

En effet, à l'issue du classement de l'emploi, le salaire convenu ne peut, en tout état de cause, être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Or, à compter du **1^{er} janvier 2020**, le taux horaire du SMIC est de **10,15 €**.

De ce fait, **les salaires des emplois classés à l'échelon 1, 2 et 3 du niveau I est obligatoirement réajustés sur le SMIC**. Ainsi, il convient de verser au moins le SMIC horaire (soit : **10,15 €**) aux salariés dont les postes ont été classés à cet échelon.

De plus, nous vous rappelons que l'augmentation du SMIC + 1% prévu par l'avenant n° 6 du 15 décembre 2009 **n'est pas automatique**.

En effet, cette augmentation ne peut avoir lieu qu'à deux conditions :

- les partenaires sociaux doivent le décider en commission mixte paritaire et en tout état de cause, à chaque augmentation du SMIC ;
- et un accord doit être signé et étendu.

II – Exemples de calcul

→ Base de calcul :

L'avenant n° 2 du 05/02/07 fixe la durée de travail conventionnelle à **39 heures** hebdomadaire pour toutes les entreprises sur la base de l'article L 3121-28 du Code du travail.

Toutefois, les entreprises peuvent retenir une durée inférieure. Par ailleurs, les entreprises qui, à la date du présent accord, appliquent une durée collective du travail inférieure à 39 heures restent soumises à cette durée.

Par conséquent, le SMIC se calcule par mois sur la base de 169 heures multipliées par le taux horaire. Il en résulte que le SMIC pour 169 heures est, à compter du **1^{er} janvier 2020**, de :

$$10,15 \text{ €} \times 169 \text{ h } 00 = 1\,715,35 \text{ €}$$

Il s'agit d'un montant avant toute influence de la nourriture, et éventuellement du logement.

Compte tenu de la suppression de la ½ nourriture par l'accord du 13/07/04, il suffit de rajouter à ce montant, qui constitue le salaire de base, l'intégralité de la nourriture (N) afin de déterminer le salaire brut.

Attention, le montant de l'avantage nourriture ou de l'indemnité compensatrice varie en fonction de la présence du salarié au moment desdits repas.

Par ailleurs, l'avenant n° 2 prévoit :

- un déclenchement des heures supplémentaires à partir de la 36^{ème} heure de travail par semaine,
- des majorations pour heures supplémentaires de : 10 % entre la 36^{ème} et la 39^{ème} heure ; 20 % entre la 40^{ème} et la 43^{ème} heure et 50 % au-delà (pour les majorations des heures supplémentaires des contrats à temps plein modulés, se référer à l'avenant n° 19 du 29/09/14).

→ Exemples pour un salarié classé au niveau I – échelon 1 :

a) Cas d'un salarié à temps complet sur la base 169 heures et bénéficiant de 2 repas par jour (consommés) :

Salaire de base :		
169 H 00 x 10,15 €	=	1 715,35 €
+ Majoration de la 36 ^{ème} à la 39 ^{ème} heure :		
17,33 HS x (10,15 € x 10%)	=	17,59 €
+ Avantage nourriture :		
44 repas x 3,65 €	=	160,60 €
<u>Salaire brut</u>	=	1 893,54 €

b) Cas d'un salarié à temps complet sur la base de 169 heures et bénéficiant de 2 repas par jour mais qui n'en consomme qu'un sur les deux :

Salaire de base :		
169 H 00 x 10,15 €	=	1 715,35 €
+ Majoration de la 36 ^{ème} à la 39 ^{ème} heure :		
17,33 HS x (10,15 € x 10%)	=	17,59 €
+ Avantage en nature		
22 repas x 3,65 €	=	80,30 €
+ Indemnité compensatrice		
22 repas x 3,65 €	=	80,30 €
<u>Salaire brut :</u>	=	1 893,54 €

c) Cas d'un salarié à temps partiel (100 h/mois) et bénéficiant de 1 repas par jour (consommés) :

Salaire de base :		
100 H 00 x 10,15 €	=	1 015,00 €
+ Avantage en nature		
22 repas x 3,65 €	=	80,30 €
<u>Salaire brut :</u>	=	1 095,30 €